

---

# Anthologie

## Plan d'Épargne Retraite Populaire

---



Notice d'information

Par dérogation à la Notice d'Information ANTH0319 les frais sur tous les versements sont fixés à 0% pendant toute la durée de vie des contrats souscrits par l'intermédiaire d'Assurancevie.com et les frais d'adhésion à l'association gestionnaire du contrat sont limités à 10 €.



**1. La convention ANTHOLOGIE est une convention d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative.**

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants à la convention conclue entre Generali Vie et le Cercle des Épargnants. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

**2. Garanties offertes :**

- En cas de vie de l'Assuré au terme de la période de constitution de la rente : versement d'une rente viagère et le cas échéant d'un capital (cf Article 13 « Service de la rente » de la notice d'information).
- En cas de décès de l'Assuré pendant la période de constitution de la rente : versement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (cf Article 14 « En cas de décès » de la notice d'information).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

**La partie des montants investis sur les supports en unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**3. Participation aux bénéfices**

La participation aux bénéfices dont les conditions d'affectation sont définies à l'Article 9 « Évolution de l'épargne et participation aux résultats » de la notice d'information étant au moins égale à la somme de 100 % des résultats financiers du Fonds en Euros et 100 % des produits techniques et financiers du Fonds en Euros rapportés aux provisions mathématiques, après déduction du taux de frais de gestion annuels et du taux de frais sur la performance de la gestion financière, il n'est donc pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

**4. Faculté de transfert**

Cette convention comporte une faculté de transfert. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 15 jours. Le point de départ du délai précité, les modalités de transfert ainsi que le tableau mentionné à l'Article L132-5-2 du Code des assurances sont précisés à l'Article 20 « Transfert du Plan - Valeurs de transfert » de la notice d'information.

**5. Frais prélevés par l'assureur au titre de la convention (cf Article 7 « Frais » de la notice d'information) :**

- **Frais à l'entrée et sur versements :**
  - Droit d'entrée : 15 €.
  - Frais d'adhésion à l'association : 10 €.
  - Frais sur versements : maximum 5 % des versements.
- **Frais en cours de vie de l'adhésion :**
  - Frais de gestion annuels : maximum 0,96 % de la provision mathématique.
    - Frais sur la performance de la gestion financière : maximum 10 % des produits financiers des provisions mathématiques du Fonds en Euros de l'ensemble des adhésions et de leur solde technique.
    - Financement des activités de l'association relatives au plan : 0,05 % des provisions mathématiques du plan.
  - Frais d'arbitrage : maximum 0,6 % des sommes arbitrées.
- **Frais de sortie :**
  - Frais de transfert individuel : 5 % de la valeur de transfert pendant les dix premières années et nuls au terme de la dixième année.
  - Frais de rachat : 5 % du montant du rachat pendant les dix premières années et nuls au terme de la dixième année.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur y afférents disponibles à tout moment sur simple demande écrite adressée à Generali Vie et accessibles à l'adresse internet :

[www.generali.fr](http://www.generali.fr).

**6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.**

**7. L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (cf Article 14 « En cas de décès » de la notice d'information).**

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**



# Sommaire

Glossaire.....	6
<b>Préambule</b> .....	6
<b>Article 1 - Effet de la convention - Résiliation</b> .....	6
<b>Article 2 - Objet de la convention</b> .....	6
<b>Article 3 - Modalités d'adhésion</b> .....	7
<b>Article 4 - Date d'effet et durée de l'adhésion</b> .....	7
<b>Article 5 - Les versements</b> .....	7
5.1 Versements initial - Versements libres .....	7
5.2 Versements programmés.....	7
<b>Article 6 - Les Supports en unités de compte</b> .....	7
<b>Article 7 - Frais</b> .....	8
<b>Article 8 - Choix du mode de gestion</b> .....	8
8.1 Sécurisation Progressive .....	8
8.1.1 Stratégie Préférence .....	8
8.1.2 Stratégie Scénario.....	8
8.2 Gestion libre.....	9
<b>Article 9 - Évolution de l'épargne et participation aux résultats</b> .....	9
<b>Article 10 - Arbitrages</b> .....	9
10.1 Sécurisation Progressive.....	9
• Arbitrage réglementaire.....	9
10.2 Gestion libre .....	9
• Arbitrage sur demande.....	10
• Arbitrages automatiques.....	10
10.3 Changement de mode de gestion ou de stratégie.....	10
• Changement de mode de gestion .....	10
• Changement de stratégie pour la Sécurisation Progressive uniquement.....	10
10.4 Arbitrage de mise en service de la rente .....	10
<b>Article 11 - Date de valeur</b> .....	10
<b>Article 12 - Information annuelle</b> .....	10
<b>Article 13 - Service de la rente</b> .....	10
13.1 Rente viagère temporaire en cas de décès de l'Adhérent .....	11
13.2 Rente option spéciale « Transition » .....	11
13.3 Rente option spéciale « Accompagnement ».....	11
<b>Article 14 - En cas de décès</b> .....	11
14.1 Rente viagère .....	11
14.2 Rente d'éducation .....	11
<b>Article 15 - Revalorisation en cas de décès de l'Adhérent</b> .....	11
<b>Article 16 - Anticipation - Prorogation</b> .....	12
<b>Article 17 - Rachat exceptionnel</b> .....	12
<b>Article 18 - Paiement des prestations et formalités</b> .....	12
<b>Article 19 - Modification des garanties</b> .....	12
<b>Article 20 - Transfert du plan - Valeurs de transfert</b> .....	13
<b>Article 21 - Accord de représentation des engagements</b> .....	14
<b>Article 22 - Loi applicable à l'adhésion et régime fiscal</b> .....	14
<b>Article 23 - Faculté de renonciation</b> .....	14
<b>Article 24 - Délai de prescription</b> .....	15
<b>Article 25 - Examen des réclamations - Médiation - Autorité de contrôle</b> .....	15
<b>Article 26 - Information sur la protection des données personnelles</b> .....	16
<b>Annexe - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)</b> .....	19

# Glossaire

## A

### ADHÉRENT/ASSURÉ

La personne physique, membre de l'association Cercle des Épargnants, qui adhère à la convention, s'engage à payer les cotisations et signe le bulletin d'adhésion.

### ARBITRAGE

Désinvestissement, au sein d'un même contrat, de tout ou partie de l'épargne d'un support (unité de compte ou Fonds euros) et réinvestissement vers un autre.

Arbitrage automatique : arbitrage effectué par Generali Vie dans le cadre d'un mode de gestion choisi par l'Adhérent.

## C

### CONJOINT

Par conjoint de l'Adhérent, il faut entendre le conjoint marié et non séparé de droit, ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité. Le concubin n'est pas assimilé au conjoint, il doit donc être expressément désigné.

## R

### RACHAT

Faculté de disposer de toute son épargne dans un des cas mentionnés à l'Article L132-23 du Code des assurances ou dans l'hypothèse prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L144-2 du Code des assurances. En dehors des situations prévues ci-dessus, ce contrat ne comporte pas de faculté de rachat.

**Le rachat total met fin à l'adhésion.**

## U

### UNITÉ DE COMPTE

Support adossé à des actifs ou valeurs mobilières éligibles au titre de l'Article L131-1 du Code des assurances.

## Notice d'information

### Préambule

---

La présente Notice a pour objet de présenter les garanties, exclusions et obligations des parties.

**Anthologie** est une Convention d'assurance de groupe sur la vie à adhésion individuelle et facultative relevant des branches 20 « Vie Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'Article R 321-1 du Code des assurances et régie par :

- Le Code des assurance et notamment les articles L144-2 , R144-4 et suivants et A144-1 et suivants du même code.

Elle est souscrite, sous le n° 144221, par le Cercle des Épargnants agissant en qualité de GERP (numéro d'enregistrement 479 542 011/ GP16) et dont le siège est situé au 14 boulevard de Douaumont - 75017 Paris.

- Son objet social est de souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie, de capitalisation ou de prévoyance dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat ;
- d'avoir la qualité de Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) défini à l'article L144-2 du code des assurances et souscrire un ou plusieurs Plans d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- d'informer ses adhérents les conseiller sur des questions relatives à l'épargne retraite ;
- de souscrire un ou plusieurs PERP pour le compte de ses membres ;
- de représenter les intérêts des adhérents du ou des PERP en mettant en place le ou les comités de surveillance ;
- d'organiser la consultation de ses adhérents ;
- d'assurer le secrétariat et le financement du ou des comités de surveillance ainsi que des assemblées générales des adhérents conformément à la réglementation.

Elle est souscrite pour le compte de ses Adhérents, auprès de Generali Vie :

2 rue Pillet-Will  
75009 Paris  
ci-après dénommée l'Assureur.

Les statuts de l'association sont disponibles sur le site :

[www.cerclledesepargnants.com](http://www.cerclledesepargnants.com)

### Article 1 - Effet de la Convention - Résiliation

---

**La convention prend effet dès sa signature par les parties pour une période indéterminée.**

Elle peut être dénoncée par l'Association ou par l'Assureur sans que cette dénonciation emporte transfert.

Cette dénonciation pourra être exercée au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance. Les garanties se poursuivent au titre des adhésions en cours à la date de la résiliation mais aucun Adhérent n'est plus admis au bénéfice de la Convention.

### Article 2 - Objet de la Convention

---

**Anthologie** a pour objet de permettre à l'Adhérent, dans le cadre de la fiscalité du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP), de se constituer, au moyen de versements libres et/ou programmés, une rente viagère qui sera versée à compter de la date de liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge légal de la retraite fixé par l'Article L351-1 du Code de la Sécurité sociale.

La provision mathématique, représentant les engagements indiqués sur le certificat d'adhésion, est investie, au choix de l'Adhérent, sur un fonds exprimé en euro (Fonds en Euros) ou en supports en unités de compte.

L'Adhérent participant au plan est l'Assuré qui bénéficiera de la rente.

Les différentes options concernant le service de la rente sont décrites à l'Article 13 « Service de la rente ».

La convention prévoit également des garanties en cas de décès pendant la période de constitution de la rente, stipulées à l'Article 14 « En cas de décès » de la Notice.

## Article 3 - Modalités d'adhésion

Toute personne assurable doit donner son consentement par écrit sur le bulletin d'adhésion, pour adhérer à la convention. Ce consentement pourra être donné par la (ou les) personne(s) ayant qualité pour la représenter suivant les règles légales.

Les Travailleurs Non-Salariés doivent justifier d'être à jour de paiement des cotisations dues au titre de leur régime d'assurance obligatoire, la convention Anthologie n'ayant pas pour objet de se substituer à leur couverture retraite de base.

Chaque Adhésion est constituée :

- de la notice d'information ;
- du Bulletin d'adhésion ;
- du certificat d'adhésion émis sur la base du Bulletin d'adhésion qui manifeste le consentement de l'Assureur au contrat et matérialise l'engagement réciproque des parties.

Celui-ci mentionne, entre autres, les personnes (Adhérent/Assuré, Bénéficiaire(s)), les date d'effet et date prévisionnelle d'entrée en service de la rente, ainsi que le montant du premier versement ;

- des annexes éventuelles mentionnées au certificat d'adhésion ;
- de la liste exhaustive des supports dans lesquels les versements, nets de frais, peuvent être investis ;
- des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) correspondant aux unités de compte choisies lors de l'adhésion.

L'adhésion est réputée conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion ou au plus tard à la date d'émission du certificat d'adhésion qui prévoit la seule signature de l'Assureur.

## Article 4 - Date d'effet et durée de l'adhésion

**L'adhésion prend effet à la date du versement initial. La date prévisionnelle d'entrée en service de la rente, choisie par l'Adhérent en fonction de son âge prévisionnel de départ en retraite, est indiquée au certificat d'adhésion.**

**Cet âge prévisionnel ne peut être inférieur à l'âge fixé en application de l'article L351-1 du Code de la Sécurité sociale ou l'âge de liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.**

## Article 5 - Les versements

### > 5.1 Versement initial - Versements libres

Le montant minimum de tout versement est de 150 euros.

Le Fonds en Euros et chaque support en unités de compte doivent faire l'objet d'un versement minimum de 150 euros (net de frais) par support.

- **Pour la gestion sécurisation progressive**

Les versements sont investis, nets de frais, par l'Assureur selon la Stratégie choisie par l'Adhérent.

- **Pour la gestion libre**

Les versements sont investis, nets de frais, selon le choix de l'Adhérent entre le Fonds en Euros et les différents supports en unités de compte.

À défaut de toute spécification de la part de l'Adhérent, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée lors du dernier versement.

### > 5.2 Versements programmés

À tout moment, et dès l'adhésion si l'Adhérent le souhaite (sous réserve d'un premier versement minimum de 150 euros net de frais), il peut opter pour la mise en place d'un plan de versements programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle,
- 100 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 150 euros pour une périodicité semestrielle,
- 150 euros pour une périodicité annuelle.

Si l'Adhérent opte pour la mise en place d'un plan de versements programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal au minimum fixé selon la périodicité indiquée.

- **Pour la Sécurisation progressive**

La ventilation est fixée selon la stratégie choisie par l'Adhérent.

- **Pour la gestion libre**

Le montant des versements programmés, la périodicité, les frais et la répartition sont définis dans le Plan de versements programmés, au certificat d'adhésion ou par avenant.

## Article 6 - Les supports en unités de compte

Les versements sont affectés par l'Assureur, conformément au choix de l'Adhérent en nombre d'unités de compte représentatives de parts de supports d'investissement, hors Fonds en Euros.

La liste des supports en unités de compte choisis par l'Adhérent est reprise au certificat d'adhésion ou dans chaque avenant de versement, d'arbitrage ou dans la situation annuelle de l'adhésion.

Les supports financiers admis en représentation des unités de compte sont conformes aux dispositions réglementaires du Code des assurances (Article R131-1 du Code des assurances).

### > Fonctionnement des supports en unités de compte

Pour les versements, il est tenu compte des conditions spécifiques de ces supports en unités de compte (date de commercialisation).

La liste des supports et leurs codes ISIN figurent en annexe. La liste et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur sont disponibles à tout moment sur simple demande écrite au siège social de l'Assureur, et accessibles à l'adresse internet [www.generali.fr](http://www.generali.fr).

L'Assureur est libre de rajouter ou de proposer la suppression d'unités de compte. En cas de suppression l'Assureur proposera un arbitrage sans frais sur un support de même nature.

En cas de disparition pure et simple d'une unité de compte, de fermeture à la souscription ou si celle-ci ne répond plus aux exigences réglementaires du Code des assurances, l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers une unité de compte de même nature dans les conditions de l'Article 10 « Arbitrages ».

En cas de disparition par fusion ou absorption d'une unité de compte, l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de part des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption dans les conditions de l'Article 10 « Arbitrages ».

En cas d'opération de division ou de multiplication de la valeur de part du support en unités de compte décidée par le gestionnaire du support, le nombre de parts acquis sur le support en unités de compte à la date de l'opération sera respectivement multiplié ou divisé, afin que l'épargne acquise sur ce support demeure inchangée.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation d'une unité de compte pour cause de jour férié, l'Assureur ne pourra régulariser aucune opération jusqu'au premier jour de cotation suivant ou valorisation suivante.

En cas de suspension temporaire de cotation ou valorisation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée ...), **l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'unité de compte** et ne pourra régulariser aucune opération jusqu'à la reprise de cotation ou valorisation.

Dans tous les cas où aucune valeur d'une unité de compte ne serait déterminée ou déterminable, l'opération se fera en retenant l'absence de valeur de part, **étant rappelé que l'Adhérent supporte le risque lié à la fluctuation à la hausse ou à la baisse des fonds sélectionnés.**

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Article 7 - Frais

> Frais prélevés par l'Assureur au titre de la convention

### Frais à l'entrée

Un droit d'entrée d'un montant de 25 euros sera perçu par l'Assureur dont 10 euros seront versés à l'Association au titre des droits d'adhésion.

### Frais sur versements

Les frais prélevés sur chaque versement s'élèvent à 5 % maximum de leur montant.

### Frais en cours de vie de l'adhésion

- Pendant la période de constitution de la rente, les frais de gestion annuels sont de 0,96 % maximum. Ils sont prélevés mensuellement le 1<sup>er</sup> de chaque mois au prorata journalier pour le Fonds en Euros, par mois entier pour tous les supports en unités de compte à raison de 0,08 % du montant de la provision mathématique. Pendant le service de la rente, les frais de gestion mensuels s'élèvent à 0,08 % des provisions mathématiques de la rente versée et sont prélevés le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au prorata journalier.
- Frais de fonctionnement : Frais sur la performance de la gestion financière : 10 % maximum des produits financiers des investissements représentant les provisions mathématiques du Fonds en Euros de l'ensemble des adhésions et du solde technique de ces mêmes adhésions.
- Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués sur les actifs du plan et versés directement à l'association sur les comptes affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement de l'association, du comité de surveillance et de l'assemblée générale des Adhérents. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan établi par le Comité de surveillance du plan et approuvé par l'Assemblée. Elles comprennent, éventuellement, les dépassements du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget. Elles ne pourront excéder 0,05 % des provisions mathématiques du plan. Les excédents constatés sur le budget du plan sont reversés directement au plan.
- Tout arbitrage non automatique dans le cadre de la gestion libre et tout changement de gestion et de stratégie induisant un arbitrage, supportent des frais s'élevant à 0,6 % des sommes arbitrées.

## Frais de sortie

- **Les frais de rachat** s'élèvent à 5 % du montant du rachat et sont nuls au terme de la 10<sup>ème</sup> année.
- **Les frais de transfert** individuel, s'élèvent à 5 % de la valeur de transfert pendant les 10 premières années de l'adhésion. Ils sont nuls au terme de la 10<sup>ème</sup> année.

## Article 8 - Choix du mode de gestion

L'Adhérent a le choix entre deux modes de gestion pour son adhésion :

- La Sécurisation Progressive (cf paragraphe 8.1) ;
- La Gestion Libre (cf paragraphe 8.2).

Le mode de gestion retenu sera précisé sur le certificat d'adhésion.

L'Adhérent peut à tout moment changer de mode de gestion ou de stratégies en adressant un simple courrier au Siège social de l'Assureur (cf paragraphe 10.3 « Changement de mode de gestion ou de stratégie »).

Le passage de la Sécurisation Progressive à la Gestion libre est assujéti aux conditions énoncées au paragraphe 8.2 « Gestion libre ».

### > 8.1 Sécurisation Progressive

La part de la provision mathématique de l'adhésion investie sur le Fonds en Euros augmente en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle d'entrée en service de la rente prévue au certificat d'adhésion.

Le changement de répartition des investissements des provisions mathématiques se fait au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la constatation du changement de tranche de durée restant à courir.

L'Adhérent opte pour une Sécurisation Progressive selon deux stratégies financières différentes :

#### 8.1.1 Stratégie Préférence

Cette stratégie est composée du Fonds en Euros et des supports en unités de compte GENERALI AUDACE EUROPE, GENERALI DYNAMISME P, GENERALI EQUILIBRE P et GENERALI PRUDENCE P.

Durée restant à courir sur l'adhésion jusqu'à la date prévisionnelle d'entrée en service de la rente	Répartition de la provision mathématique de l'adhésion			
	Euros	Unités de compte	Nom du support en unités de compte	Code ISIN
Au-delà de 20 ans	20 %	80 %	Generali Audace Europe	FR0007475959
Entre 10 et 20 ans	40 %	60 %	Generali Audace Europe	FR0007475959
Entre 5 et 10 ans	65 %	35 %	Generali Dynamisme P	FR0007494786
Entre 2 et 5 ans	80 %	20 %	Generali Equilibre P	FR0007494778
Moins de 2 ans	90 %	10 %	Generali Prudence P	FR0007494760

### 8.1.2 Stratégie Scénario

Cette stratégie est composée du Fonds en Euros et des supports en unités de compte Generali Actions Internationales, Generali Dynamisme P, Generali Global Multi Asset Inc Ex Acc et Generali Prudence P.

Durée restant à courir sur l'adhésion jusqu'à la date prévisionnelle d'entrée en service de la rente	Répartition de la provision mathématique de l'adhésion			Code ISIN
	Euros	Unités de compte	Nom du support en unités de compte	
Au-delà de 20 ans	20 %	80 %	Generali Actions Internationales	FR0007057070
Entre 10 et 20 ans	40 %	60 %	Generali Actions Internationales	FR0007057070
Entre 5 et 10 ans	65 %	35 %	Generali Dynamisme P	FR0007494786
Entre 2 et 5 ans	80 %	20 %	Generali Global Multi Asset Inc Ex Acc	LU1357655890
Moins de 2 ans	90 %	10 %	Generali Prudence P	FR0007494760

### > 8.2 Gestion libre

L'Adhérent a toutefois la possibilité de ne pas respecter le ratio de répartition d'investissement des provisions mathématiques entre le Fonds en Euros et les unités de compte. Dans ce cas, il doit alors adresser à l'Assureur **sa demande, datée et signée** selon le modèle suivant :

*Déclaration sur l'honneur*

*Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'Article R144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré, n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.*

*J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.*

*Date et signature*

Dans l'hypothèse où l'Adhérent a expressément renoncé à la Sécurisation Progressive en rédigeant la déclaration ci-dessus, il indique la ventilation du nombre de part des unités de compte en pourcentages sur le Bulletin d'adhésion

## Article 9 - Évolution de l'Épargne et Participation aux résultats

### Participation aux bénéfices annuelle

Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, l'Assureur établit le compte de participation aux résultats.

Le taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % des produits techniques et financiers du Fonds en Euros, rapportés aux provisions mathématiques après déduction du taux de frais de gestion annuels, et du taux de frais sur la performance de la gestion financière.

Pour chaque adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ce taux net, diminué de la participation provisionnelle distribué en cours d'année, est appliqué, au prorata temporis, aux provisions mathématiques du début de l'année ainsi qu'aux mouvements de provisions mathématiques réalisés la dernière année et constitue le montant de la participation aux bénéfices.

Les garanties en cours de constitution et en cours de service sont revalorisées dans la même proportion que les provisions et à la même date.

### > Supports en unités de compte

L'Assureur associe une unité de compte à chaque support (hors Fonds en Euros).

À chaque mouvement (versement, arbitrage, rachat exceptionnel, transfert) sur ce support est crédité ou débité un nombre d'unités de compte calculé en divisant le montant investi ou désinvesti par la valeur de part à la date de valeur du mouvement.

De ce fait, le nombre d'unités de compte acquis de chaque support est déterminé, en agrégeant le nombre de parts de chaque mouvement affectant le support :

- le rachat exceptionnel, le transfert ou les arbitrages en désinvestissement venant diminuer ce nombre de parts,
- les versements ou arbitrages en investissement venant l'augmenter.

Le nombre obtenu est arrondi au millième.

### > Fonds en Euros

#### Participation aux bénéficiaires en cas de sortie

En cas de sortie dans l'année en cours (arbitrage, liquidation, décès, transfert, rachat exceptionnel), une participation aux bénéficiaires est affectée au prorata temporis à la provision mathématique.

Cette participation provisionnelle, distribuée à l'ensemble des adhésions en vigueur, est fixée par l'Assureur au début de chaque année civile pour l'exercice en cours.

Son taux est communiqué avec la situation annuelle du contrat.

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Article 10 - Arbitrages

### > 10.1 Sécurisation Progressive

S'il a choisi la Sécurisation progressive de la convention, l'Adhérent peut demander un changement de stratégie ou de mode de gestion.

Les arbitrages à l'initiative de l'Adhérent ne sont pas autorisés en mode de gestion Sécurisation progressive sauf passage en mode de gestion libre.

Tout autre arbitrage est automatiquement réalisé par l'Assureur.

#### Arbitrage réglementaire

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année l'Assureur recalcule la répartition de la provision mathématique entre la part du Fonds en Euros et celle des supports en unités de compte, en fonction des ratios fixés par la réglementation et suivant la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle d'entrée en service de la rente de l'adhésion (cf Article 8 « Choix du mode de gestion »).

Cet arbitrage est effectué sans frais.

### > 10.2 Gestion libre

#### Arbitrage sur demande

L'Adhérent peut, sur demande écrite, modifier à tout moment la répartition de la provision mathématique entre les supports proposés au contrat.

Chaque arbitrage effectué par l'Adhérent comporte des frais et fait l'objet d'une lettre-avenant au certificat d'adhésion.

## Arbitrages automatiques

L'Adhérent peut opter, à tout moment, pour l'un des arbitrages automatiques suivants.

Qu'il s'agisse d'une demande à l'adhésion ou en cours de gestion du contrat, l'option retenue, la date d'effet, la périodicité, les noms et code ISIN des supports concernés doivent être précisés par écrit.

Ces arbitrages sont effectués sans frais.

Le choix de l'option est indiqué au certificat d'adhésion ou par lettre avenant en cours d'adhésion.

L'option retenue par l'Adhérent parmi les arbitrages automatiques suivants est révocable à tout moment sur simple demande écrite adressée au Siège social de l'Assureur.

### Arbitrage - Répartition cible

Périodiquement, l'adhésion fait l'objet d'un arbitrage tel que la répartition entre les différents supports correspond à une répartition cible préalablement définie.

Ce type d'arbitrage n'est réalisé que dans la mesure où les supports repris dans la répartition cible sont accessibles à l'époque de chaque arbitrage.

Si ce n'est pas le cas, l'Assureur informe l'Adhérent de l'impossibilité de procéder à l'arbitrage et demande à celui-ci de définir, s'il le désire et dans la mesure où les supports sont accessibles, une nouvelle répartition cible.

Le choix de cette option et la répartition cible sont indiqués au certificat d'adhésion ou par lettre-avenant en cours d'adhésion.

### Arbitrage des produits

- **Produits des supports en unités de compte** (Sécurisation des produits)

Périodiquement, l'adhésion fait l'objet d'un arbitrage tel que les produits constatés pour chaque support en unités de compte concerné, soient arbitrés vers le Fonds en Euros.

Le produit d'un support en unités de compte est calculé, pour chaque support, par différence entre sa valeur liquidative au jour de l'arbitrage et sa valeur moyenne d'achat depuis la date d'effet du contrat. Cet arbitrage automatique n'est pas ouvert aux supports en unités de compte à durée limitée dont la période de commercialisation est prédéterminée.

Lorsque les produits de supports en unités de compte constatés sont négatifs, ils ne sont compensés par aucun arbitrage sur un support en unités de compte.

- **Produits du Fonds en Euros**

Périodiquement, l'adhésion fait l'objet d'un arbitrage tel que le montant total de la participation aux résultats affectée au Fonds en Euros soit placé sur un ou plusieurs supports en unités de compte (cf Article 9 « Évolution de l'Épargne et Participation aux résultats »).

### Arbitrage à investissements programmés

L'Adhérent peut, à tout moment, opter pour la mise en place d'un plan d'arbitrage automatique à investissements programmés.

Périodiquement, l'adhésion fait l'objet d'un arbitrage du Fonds en Euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte d'un montant préalablement défini au certificat d'adhésion.

Ce type d'arbitrage est possible tant que le Fonds en Euros dispose de la somme nécessaire pour effectuer les arbitrages programmés. Si ce n'est pas le cas, l'Assureur informe l'Adhérent de l'arrêt définitif des arbitrages à investissements programmés.

## > 10.3 Changement de mode de gestion ou de stratégie

Tout changement de mode de gestion ou de stratégie induisant un arbitrage comporte des frais (cf Article 7 « Frais »).

### Changement de mode de gestion

L'Adhérent a la possibilité d'adresser à l'Assureur une demande de changement de mode de gestion, de la Gestion libre à la Sécurisation progressive ou l'inverse. On procède alors par arbitrage des unités de compte.

Si l'Adhérent passe de la Gestion libre à la Sécurisation progressive, la nouvelle répartition sera celle correspondant à la Stratégie choisie par l'Adhérent.

Si l'Adhérent passe de la Sécurisation progressive à la Gestion libre il devra adresser sa demande de Gestion libre, selon les stipulations énoncées à l'Article 8 « Choix du mode de gestion », il aura le choix de conserver la répartition actuelle de son adhésion ou de la modifier.

### Changement de stratégie pour la Sécurisation progressive uniquement

L'Adhérent ayant choisi la Sécurisation progressive de son adhésion a la possibilité d'adresser, à tout moment, à l'Assureur une demande de changement de Stratégie en précisant le nom de la nouvelle Stratégie à mettre en place.

La nouvelle répartition sera celle correspondant à la Stratégie choisie par l'Adhérent.

## > 10.4 Arbitrage de mise en service de la rente

À la date prévisionnelle d'entrée en service de la rente, la totalité de l'épargne disponible au titre de l'adhésion est investie par arbitrage sans frais, sur le Fonds en Euros, un mois avant le règlement du premier arrérage et ce, quel que soit le mode de gestion associé à l'adhésion.

## Article 11 - Date de valeur

---

La date de valeur pour toutes les opérations est fixée au troisième jour ouvré suivant la date de réception par l'Assureur de tous les documents et informations nécessaires à leur traitement et dont les règles et modalités de transmission sont déterminées contractuellement.

Par 3<sup>ème</sup> jour ouvré, il faut entendre le jour de bourse suivant le 3<sup>ème</sup> jour ouvré de l'Assureur.

Notamment, sauf mention contractuelle expresse contraire, les opérations sur unités de compte sont effectuées sur la base de leur valeur de cotation au 3<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement et dont les règles et modalités de transmission sont déterminées contractuellement.

La valeur de part servant à la cotation ou valorisation des supports en unités de compte est celle en vigueur à la date de valeur ci-dessus définie. En cas d'absence de cotation ou de valorisation, se reporter à l'Article 6 « Les supports en unités de compte ».

## Article 12 - Information annuelle

---

L'Assureur communique annuellement à l'Adhérent les éléments relatifs à la situation de son adhésion, tels qu'énoncés notamment à l'Article L132-22 du Code des assurances.

## Article 13 - Service de la rente

---

La rente est payable sur preuve que l'Adhérent a atteint l'âge minimum de départ à la retraite tel que fixé en application de l'Article L351-1 du Code de la Sécurité sociale ou sur justification de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire.

Lors de la liquidation de la rente, le montant de l'épargne disponible est alors converti en rentes viagères exprimées en euro, selon la table de mortalité en vigueur à cette date et au taux d'intérêt technique de 0 % (conformément à l'Article A144-3 du Code des assurances).

La rente est payée par mois échu depuis l'entrée en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

La rente de réversion est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du bénéficiaire de la réversion.

Pour la mise en service de la rente, l'Adhérent opte pour l'une des options suivantes :

- soit une **rente non réversible**,
- soit une **rente réversible** au choix à 60 %, 75 % et 100 %.

À cette rente peut être associée l'une des trois options suivantes :

### 13.1 Rente viagère temporaire, en cas de décès de l'Adhérent

La rente viagère de l'Adhérent est complétée, en cas de son décès, par une rente viagère temporaire sur une durée au choix de 10 ans, 15 ans ou 20 ans.

### 13.2 Rente option spéciale « Transition »

La rente viagère de l'Adhérent est majorée pour les trois premières années selon ce qui suit :

- 100 % de la rente de base la première année ;
- 75 % de la rente de base la deuxième année ;
- 50 % de la rente de base la troisième année.

### 13.3 Rente option spéciale « Accompagnement »

La rente viagère de l'Adhérent est majorée de 50 % à partir du 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent.

Sauf désignation particulière mentionnée au certificat d'adhésion :

- Le bénéficiaire de la réversion est le conjoint de l'Adhérent (cf glossaire).
- Les bénéficiaires des rentes viagères temporaires sont les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés de l'Adhérent par parts égales, à défaut les héritiers de l'Adhérent.

### Cas particulier : sortie sous forme de capital

Conformément à l'Article L144-2 du Code des assurances, l'Adhérent peut demander à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'Article L351-1 du Code de la Sécurité sociale, le versement en capital :

- en totalité dans le cas de l'acquisition de la résidence principale de l'Adhérent en accession à la première propriété, dans les conditions fixées à l'Article 244 quater J du Code Général des Impôts et dans la limite du montant destiné à cette acquisition hors emprunt le cas échéant ;
- dans la limite de 20 % de la valeur de rachat de l'adhésion ; l'épargne résiduelle sera liquidée sous forme de rente.

**La sortie totale en capital met fin à l'adhésion.**

## Article 14 - En cas de décès

L'Assureur est réputé être informé du décès à réception à son siège social du certificat de décès de l'Assuré quelle que soit la qualité de la personne qui le lui adresse.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de constitution de la rente, le contrat prévoit au choix de celui-ci l'une des options suivantes qui sera indiquée au certificat d'adhésion ou par avenant en cours d'adhésion.

### > 14.1 Soit une rente viagère au profit du bénéficiaire désigné

Les options suivantes sont proposées au bénéficiaire au moment du décès de l'Adhérent :

- demander le versement immédiat de la rente selon l'option de son choix ;
- demander le versement différé de la rente, à la date initialement prévue pour la date prévisionnelle d'entrée en service de la rente de l'adhésion, selon l'option de son choix.

Le(s) Bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) à l'adhésion ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée. Elle peut figurer sur le certificat d'adhésion, par avenant à l'adhésion ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'Assureur.

Les coordonnées du (des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées au contrat ; elles seront utilisées par l'Assureur au décès de l'Assuré.

À défaut d'une telle désignation, le bénéficiaire de la réversion est le conjoint de l'Adhérent (cf glossaire).

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

La liberté de l'Adhérent de modifier la désignation bénéficiaire peut-être limitée par l'acceptation du bénéficiaire.

Aucune des dispositions du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un bénéficiaire acceptant.

### > 14.2. Soit une rente d'éducation au profit des enfants mineurs de l'Adhérent, à la date de son décès, par parts égales, jusqu'à leur 25<sup>ème</sup> anniversaire

Le montant de l'épargne disponible est converti en rente viagère temporaire selon la table de mortalité en vigueur au moment du décès au taux d'intérêt technique de 0 % (conformément à l'Article A144-3 du Code des assurances).

Cette rente est versée par mois échu, à compter du 1er jour du mois suivant la réception par l'Assureur des formalités nécessaires précisées à l'Article 18 « Paiement des prestations et formalités » aux enfants mineurs de l'Adhérent par parts égales, **jusqu'à leur 25<sup>ème</sup> anniversaire**.

Les bénéficiaires de la rente éducation sont exclusivement les enfants mineurs de l'Adhérent.

## Article 15 - Revalorisation en cas de décès de l'Adhérent

En cas de décès de l'Adhérent en cours de vie de l'adhésion, les sommes investies sur le fonds en euros ainsi que sur les supports en unités de compte à la date du décès de l'Adhérent continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article 9 – Evolution de l'Épargne et Participation aux résultats, jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article 11 « Date de valeur ».

En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Sauf si la revalorisation telle que décrite au paragraphe précédent est supérieure, le capital en cas de décès produira intérêt dès la date du décès de l'assuré, et au plus tard jusqu'à la date de règlement du capital, à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- a) La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- b) Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

Le jour du règlement s'entend de la date de réception, par l'Assureur, à son siège de toutes les pièces ou de la dernière pièce permettant le règlement.

## Article 16 - Anticipation - Prorogation

---

L'Adhérent a la possibilité d'anticiper la date prévisionnelle d'entrée en service de la rente de son adhésion sous condition de respecter l'âge prévu par l'Article L351-1 du Code de la Sécurité sociale ou sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire.

Il peut également proroger la période de constitution de la rente.

À l'occasion de cette anticipation ou de cette prorogation, et dans le seul cadre de la « Sécurisation Progressive », si la durée restant à courir visée à l'Article 8.1, calculée en prenant en considération la nouvelle date de liquidation le justifie, il sera procédé afin de respecter la répartition de la provision mathématique prévue à ce même Article, à un arbitrage sans frais, selon le cas :

- de désinvestissement de la provision affectée sur les supports en unités de compte et de réinvestissement sur le Fonds en Euros,
- ou inversement de désinvestissement de la provision affectée sur le Fonds en Euros et de réinvestissement sur les supports en unités de compte suivant l'option de stratégie financière adoptée.

Dès son 65<sup>ème</sup> anniversaire, dans le cadre de la « Sécurisation Progressive », la provision mathématique de son adhésion sur les supports en unités de compte sera entièrement désinvestie puis réinvestie sur le seul Fonds en Euros.

## Article 17 - Rachat exceptionnel

---

**ANTHOLOGIE ne peut faire l'objet de rachat sauf dans les cas prévus à l'Article L132-23 du Code des assurances :**

- Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance ; et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son contrat ou de sa révocation.
- cessation d'activité non salariée de l'Assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'Article L611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Assuré ;
- Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévues à l'Article L341-4 du Code de la Sécurité sociale.
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'Adhérent ;
- Situation de surendettement de l'Assuré définie à l'Article L330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à Generali Vie, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent.

L'Adhérent peut également, conformément à l'article L144-2 du Code des assurances, demander le rachat total de son compte retraite si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 € ;
- aucun versement de cotisation n'a été réalisé au cours des quatre années précédant la demande de rachat ;
- Le revenu du foyer fiscal de l'adhérent de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu.

La valeur de rachat correspond à la valeur de transfert (cf Article 19 « Transfert du Plan - Valeurs de transfert »).

Les frais de rachat sont indiqués à l'Article 7 « Frais ».

### Le rachat met fin à l'adhésion.

En cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), toute demande de rachat légalement autorisée par l'un des cas énoncés ci-dessus, est soumise à son (leur) accord.

## Article 18 - Paiement des prestations et formalités

---

**Pour le règlement de la rente**, l'Adhérent doit faire parvenir à l'Assureur l'original du certificat d'adhésion, une photocopie d'une pièce d'identité ainsi qu'un document attestant de la liquidation des droits à la retraite auprès d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse si la demande de liquidation des droits se fait avant l'âge prévu par l'Article L351-1 du Code de la Sécurité sociale.

**Pour le règlement de la rente de réversion**, le bénéficiaire de la réversion doit faire parvenir à l'Assureur, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès de ce dernier, photocopie d'une pièce d'identité ainsi que tout document officiel établissant la qualité de bénéficiaire(s), sauf si le bénéficiaire est nommément désigné.

(conjoint marié : copie de chaque page du livret de famille, partenaire lié par un pacte civil de solidarité : copie du certificat d'adhésion).

**Pour le règlement de la prestation en cas de décès**, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur l'original du certificat d'adhésion, l'acte de décès de l'Adhérent, ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) ainsi que tout document officiel établissant la qualité de bénéficiaire(s), sauf si le bénéficiaire est nommément désigné.

(conjoint marié : copie de chaque page du livret de famille, partenaire lié par un pacte civil de solidarité : copie du certificat d'adhésion).

**Pour le règlement du rachat exceptionnel** visé à l'Article L132-23 du Code des assurances, l'Adhérent doit fournir à l'Assureur, la copie du document attestant sa situation relevant de l'Article L132-23 du Code des assurances.

Tout autre document rendu nécessaire à la constitution du dossier pourra être exigé.

### Pour le règlement sous forme de capital (acquisition de la résidence principale en primo accession) :

Pour obtenir le versement sous la forme d'un capital, l'Adhérent doit fournir à l'organisme d'assurance une attestation sur l'honneur indiquant que le versement du PERP sous la forme d'un capital est destiné à financer l'acquisition de sa résidence principale. Cette attestation établie sur papier libre, datée et signée, doit également mentionner, afin de justifier qu'il s'agit d'une première accession à la propriété de la résidence principale, que l'intéressé n'en a pas été propriétaire au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement du contrat.

En outre, en cas de prêt, l'Adhérent doit également fournir le plan de financement émanant de l'établissement de crédit mentionnant le montant de son apport personnel. En effet, dès lors que le déblocage sous la forme d'un capital est destiné à l'acquisition de la résidence principale, le montant ainsi débloqué ne peut être supérieur au montant financé hors emprunt par l'intéressé.

## Article 19 - Modification de la convention

---

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiées par voie d'avenant à la convention, notamment afin d'adapter l'évolution de l'adhésion aux nouvelles dispositions réglementaires.

Les modifications apportées à la convention et intervenant à l'initiative de l'Assureur ou de l'association souscriptrice et acceptée par l'autre partie à la Convention, fera l'objet d'une information écrite auprès de chaque Adhérent et lui sera alors opposable.

## Article 20 - Transfert du plan - Valeurs de transfert

### • Transfert à l'initiative du GERP

La convention peut être dénoncée par l'association avec transfert au profit d'un nouvel organisme gestionnaire.

Cette dénonciation peut intervenir à l'issue d'une période d'un an moyennant un préavis de douze mois.

Le transfert du plan emporte transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

L'organisme d'assurance d'origine arrête les comptes du plan à la date prévue pour ce transfert.

En cas de transfert du plan, il est reconnu à chaque Adhérent le droit de demander le maintien de son adhésion auprès de l'Assureur sur un plan aux caractéristiques identiques et assurant la continuité des garanties souscrites, ou de la transférer sans aucuns frais ni pénalités sur un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire souscrit auprès de l'Assureur.

Le transfert ou le maintien des actifs se fait dans la proportion déterminée par les provisions techniques des Adhérents qui restent, sur la totalité des provisions techniques des Adhérents.

### • Transfert à l'initiative de l'Adhérent

L'Adhérent peut demander à tout moment pendant la période de constitution, le transfert de son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Siège social de l'Assureur.

**Le transfert ne peut se faire que vers un autre PERP. La valeur de transfert individuel des droits d'un Adhérent lui est communiquée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de transfert par l'Assureur.**

La valeur de transfert est égale au montant de la provision mathématique diminuée des frais de transfert.

Les frais de transfert sont indiqués à l'Article 7 « Frais ».

L'Adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert.

À l'expiration de ce délai l'Assureur procède dans un délai de 15 jours au versement direct de la valeur de transfert nette de frais de gestion de transfert, à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil.

### > Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert au terme des huit premières années

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la 2<sup>ème</sup> colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 €. le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion.
- dans les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> colonnes, les valeurs de transfert de votre adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en euro « Fonds en Euros » du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais (5 %) à hauteur de 70 % sur le Fonds en Euros et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de transfert sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 28,57 € soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau présente donc le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de transfert au terme de chacune des huit premières années de votre adhésion dans les modalités ci-contre.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,040 *	6 666,67 **
2	10 000,00	98,089 *	6 666,67 **
3	10 000,00	97,147 *	6 666,67 **
4	10 000,00	96,214 *	6 666,67 **
5	10 000,00	95,290 *	6 666,67 **
6	10 000,00	94,375 *	6 666,67 **
7	10 000,00	93,469 *	6 666,67 **
8	10 000,00	92,572 *	6 666,67 **

\* Les valeurs de transfert exprimées en nombre de part s'entendent hors prélèvements sociaux, fiscaux et hors frais de transfert, elles ne tiennent compte que des frais sur versements et des frais de gestion.

\*\* Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus s'entendent hors frais de gestion, prélèvements sociaux, fiscaux frais de transfert, et hors valorisation sur le Fonds en Euros. Elles ne tiennent compte que des frais sur versements.

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages. **L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de transfert.

### > Calcul des valeurs de transfert

#### Pour le Fonds en Euros

Souscription en j/n	Valeur de transfert
	$V_0 = \frac{\text{Versement sur le fonds en Euros}}{1 + \text{Frais sur versement}} \times (1-\alpha)$
01/01/n + 1	$V_1 = V_0 (1 + \text{taux}_0 \times \text{prorata}_{\text{euros}}) \times (1-\alpha)$
01/01/n + 2	$V_t = V_{t-1} (1 + \text{taux}_{n+t}) \times (1-\alpha)$
01/01/n + 3	
01/01/n + 4	
01/01/n + 5	
01/01/n + 6	
01/01/n + 7	
01/01/n + 8	

$V_0$  = Valeur de transfert à la date de l'investissement

$V_1$  = Valeur de transfert au 01/01 de l'année n+t

$\text{Taux}_{n+t}$  = Taux de rémunération de la provision mathématique au 01/01 de l'année n+T de l'adhésion

$\alpha$  = Frais de transfert

$\text{Prorata}_{\text{euros}}$  = Rapport du nombre de jours entre la date de valeur du versement et le 01/01 de l'année civile suivant la souscription sur le nombre de jours de l'année de l'adhésion

Les valeurs de transfert sont indiquées à chaque 01/01 pour un premier versement le jour j de l'année n.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages, versements libres et versements programmés.

La valeur de transfert des versements investis dans le Fonds en Euros au cours d'une année civile est égale au montant du capital acquis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, majoré de la participation aux résultats provisionnelle calculée au prorata du nombre de jours courus dans L'exercice.

Pour le dernier exercice, il est tenu compte de la participation aux résultats provisionnelle telle que définie à l'Article 9 - « Évolution de l'Épargne et Participation aux résultats ».

Pour les supports en unités de compte

Souscription en j/n	Valeur de transfert
	$\text{parts}_0 = \frac{\text{Versement sur le support en UC}}{1 + \text{Frais sur versement}} \times (1-\alpha)$ $V_0 = \text{Nbre de parts}_0 \times \text{Valeur de part}_0 \times (1-\alpha)$
01/01/n + 1	$\text{Nbre de parts}_1 = \text{Nbre de parts}_0 \times (1 - \text{prorata}_{uc} \times \text{frais}_{uc})$ $V_1 = \text{Nbre de parts}_1 \times \text{Valeur de part}_1 \times (1-\alpha)$
01/01/n + 2	$\text{Nombre de parts}_t = \text{Nombre de parts}_{t-1} (1 - \text{frais}_{uc})$ $V_t = \text{Nombre de parts}_t \times \text{Valeur de part}_t \times (1-\alpha)$
01/01/n + 3	
01/01/n + 4	
01/01/n + 5	
01/01/n + 6	
01/01/n + 7	
01/01/n + 8	

Nombre de parts<sub>0</sub> = Nombre de parts acquises à la date de valeur du versement (j+3)

Nombre de parts<sub>t</sub> = Nombre de parts acquises au 01/01 de l'année n+t

Les nombres de parts sont exprimés en millièmes de parts

V<sub>0</sub> = Valeur de transfert à la date de valeur du versement

V<sub>t</sub> = Valeur de transfert au 01/01 de l'année n+t

Valeur de part<sub>0</sub> = Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur du versement

Valeur de part<sub>t</sub> = Valeur liquidative de l'unité au 01/01 de l'année n+t

α = Frais de transfert

Prorata<sub>uc</sub> = Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du versement et le 01/01 de l'année civile suivant l'adhésion sur 12

Frais<sub>uc</sub> = Taux de frais de gestion sur encours annuel des supports en unités de compte

Les valeurs de transfert sont indiquées à chaque 01/01 pour un premier versement le jour j de l'année n.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages, versements libres et versements programmés.

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**

**La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports financiers en unités de compte sont égales au nombre d'unités de compte retenues pour l'adhésion multiplié par les valeurs liquidatives des unités de compte à la date du transfert, après prélèvement des frais de gestion.

## Article 21 - Accord de représentation des engagements

Lorsque les engagements d'un organisme d'assurance au titre d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire ne sont plus représentés de manière équivalente par les actifs du plan, l'organisme d'assurance et le comité de surveillance du plan élaborent un accord de représentation des engagements définissant les modalités permettant de parfaire la représentation de ces engagements par changement d'affectation et affectation au plan d'actifs autres que ceux représentatifs des engagements réglementés de l'organisme d'assurance.

Les stipulations de cet accord de représentation des engagements peuvent être communiquées à l'Adhérent à sa demande.

Le dépositaire du présent plan est :

La Société Générale  
50 boulevard Haussmann  
75009 Paris

La composition du comité de surveillance et le cas échéant un résumé du rapport établi par ce comité pour le dernier exercice sont transmis à l'Adhérent sur simple demande de sa part.

## Article 22 - Loi applicable à l'adhésion et régime fiscal

La présente adhésion est soumise à la Loi Française et toute action judiciaire y afférente devra être portée en premier ressort devant les tribunaux français.

La loi applicable à la convention et à chacune des adhésions est la loi française. Le régime fiscal applicable à l'adhésion est le régime fiscal français PERP tel que défini en annexe.

## Article 23 - Faculté de renonciation

(Article L132-5-1 du Code des assurances)

« Vous pouvez renoncer à la présente adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous serez informé que l'adhésion est réputée conclue :

- à la date de signature du Bulletin d'adhésion ou au plus tard à la date d'émission du certificat d'adhésion qui prévoit la seule signature de l'Assureur.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante Generali Vie, Renonciation - TSA 60006 - 75447 Paris Cedex 09.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous ».

Conformément à l'Article L132-5-1 du Code des assurances, l'Adhérent a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est conclue. Ce délai expire le dernier jour à vingt quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes que l'Adhérent a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'Article L132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'Article L132-5-1 du Code des assurances suivant le trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'Adhérent est informé que l'adhésion est conclue.

### Modèle de lettre-type de renonciation

Nom et prénoms : .....  
Adresse : .....  
N° de l'adhésion : .....  
Montant du versement : .....  
Date du versement : .....  
Mode de paiement : .....

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à l'adhésion à la convention d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la notice d'information.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à ....., le .....

Signature

## Article 24 - Délai de prescription

Pour l'application du présent article, il faut entendre par le terme « Souscripteur », le terme « Adhérent ».

Conformément aux dispositions des Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription à savoir : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Article 25 - Examen des réclamations - Médiation - Autorité de contrôle

### > Examen des réclamations

**Pour toute réclamation relative à la gestion de votre adhésion**, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali  
Réclamations  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09  
servicereclamations@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

### > Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, soit par courrier, soit via leur site internet :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09  
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

### > Autorité de contrôle

L'Autorité légale chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
4 place de Budapest  
CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

## Article 26 - Information sur le traitement de vos données personnelles

### > Identification du responsable de traitement

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par Generali Vie en tant que responsable de traitement.

### > Finalités et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
<p><b>Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles</b></p> <p><b>Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ...</li> <li>Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat</li> <li>Recouvrement</li> <li>Exercice des recours et application des conventions entre assureurs</li> <li>Gestion des réclamations et contentieux</li> <li>Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat</li> <li>Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties</li> <li>Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque</li> <li>Études statistiques et actuarielles</li> </ul>
<b>Obligations légales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</li> <li>Respect des obligations légales, réglementaires et administratives</li> </ul>
<b>Intérêt légitime</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre la fraude, Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat.</li> <li>Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale</li> </ul> <p>Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.</p>
<b>Traitement des données de santé à des fins de protection sociale</b>	<p>Versement des prestations pour les contrats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Remboursement de frais de soins</li> <li>Prévoyance complémentaire</li> <li>Retraite supplémentaire</li> </ul>

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous

- Catégories de données susceptibles de nous être transmises :**
  - État civil, identité, données d'identification.
  - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.).
  - Numéro d'identification national unique.

• **Source d'où proviennent les données à caractère personnel :**

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

> **Clause spécifique relative à la fraude**

Vous êtes également informé que Generali Vie met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali Vie. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali Vie. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> **Clause spécifique relative aux obligations réglementaires**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat peuvent être transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

> **Destinataires ou catégories de destinataires**

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires Generali Vie pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

> **Localisation des traitements de vos données personnelles**

Le groupe Generali a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel.

> **Durées de conservation**

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> **Exercice des droits**

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.**

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr) ou à l'adresse postale suivante :

Generali  
Conformité  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09.

## > Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté  
3 place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

## > Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

## Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-contre.

## > Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse :

Generali  
Conformité  
Délégué à la protection des données personnelles  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09  
ou à l'adresse électronique [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr).

# Annexe - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)

## Régime fiscal des cotisations

---

Afin de bénéficier de la déduction fiscale du revenu net global, le foyer fiscal de l'Adhérent doit être imposable à l'impôt sur le revenu.

En application de l'article 163 quater du Code Général des Impôts, chaque membre du foyer fiscal peut, dans une certaine limite, déduire du revenu net global les cotisations ou primes qu'il verse :

- sur un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP),
- à titre individuel et facultatif sur un régime de retraite obligatoire d'entreprise,
- sur un régime PREFON et régimes assimilés.

Le plafond de déduction est égal, pour chaque membre du foyer fiscal, à la limite la plus élevée :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente, retenus dans la limite de huit fois le PASS,
- à une somme égale à 10 % de ce même plafond.

Les revenus d'activité professionnelle visés ci-dessus sont :

- les traitements et salaires ainsi que les rémunérations des gérants majoritaires de SARL (et dirigeants assimilés) visées à l'article 62 du Code général des impôts, après déduction des cotisations sociales, des frais professionnels et, le cas échéant, des intérêts de certains emprunts,
- les bénéfices professionnels (BIC, BNC, BA) pour leur montant imposable, après déduction des cotisations de retraite et de prévoyance.

Le plafond ainsi déterminé doit être imputé de différentes cotisations déductibles versées, par ailleurs, au titre de son activité professionnelle :

- pour les salariés, des cotisations ou primes versées l'année précédente, y compris par l'employeur, au titre de la retraite à des régimes d'entreprise de retraite supplémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (contrats « article 83 ») déductibles en application de l'article 83 2° ou de l'article 83 2° bis (1) du Code général des impôts, y compris les versements de l'employeur ;
- pour les non-salariés, des cotisations ou primes versées l'année précédente au titre de la retraite aux contrats « Madelin » ou aux contrats « Madelin agricole ». Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS.
- Pour les non-salariés, doivent également être retenues les primes déductibles des revenus professionnels versées en N-1 par les travailleurs non-salariés non agricoles dans le cadre d'un régime facultatif mis en place par les organismes de Sécurité sociale.
- de l'abondement de l'entreprise au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) et exonéré en application du 18° de l'article 81 du Code général des impôts

Si la limite de déduction n'est pas totalement utilisée au cours d'une année, la fraction non employée peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

## Régime fiscal des prestations

---

La rente servie au titre d'un PERP est imposable dans la catégorie des pensions conformément à l'article 158 5-b quater du Code général des impôts.

S'agissant de la fiscalité de la sortie partielle en capital et du capital versé aux primo accédants : celui-ci est imposé dans la catégorie des pensions et retraites, sauf option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.

Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.

Ce prélèvement n'est possible que si :

- le versement ne doit pas être fractionné ;
- le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits étaient déductibles de son revenu imposable.

S'il ne choisit pas cette option, le bénéficiaire peut demander à bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du Code général des impôts.

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PERP est exonérée du prélèvement prévu à l'article 990I du Code Général des Impôts, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L351-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les divers prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA etc...) seront applicables aux taux fixés par la réglementation.

Les prestations versées entrent dans le champ d'application du Prélèvement à la Source.

*NB : Les indications générales sur la fiscalité de l'adhésion sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.*



**Generali Vie**

Société anonyme au capital de 336 872 976 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé  
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

